



CH-3003 Berne

OFROU ;

POST CH AG

À l'attention :

- des directions cantonales responsables de la circulation routière
- de l'Association des services des automobiles (asa)
- de la Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (CCCS)
- de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

Notre réf : ASTRA-A-E7AF3401/25 / Bul

Dossier traité par : Claudia Burri

Ittigen, le 11 juin 2024

Décision exceptionnelle relative à l'immatriculation suisse de véhicules ukrainiens : réglementation transitoire à durée déterminée

Madame, Monsieur,

En accord avec les autorités cantonales d'exécution, l'Office fédéral des routes (OFROU) introduit les dispositions transitoires ci-après concernant la circulation routière, qui remplacent sa décision exceptionnelle du 1^{er} mars 2023.

A. Faits et considérants

En raison de la guerre en Ukraine, l'OFROU a mis en place une réglementation d'exception concernant l'immatriculation des véhicules étrangers détenus par des ressortissants ukrainiens bénéficiant du statut de protection S. Ce régime dérogatoire s'est avéré nécessaire pour harmoniser le délai de 12 mois pour l'immatriculation d'un véhicule étranger en vertu de l'art. 115 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC) avec le délai de 24 mois pour l'utilisation d'un véhicule étranger non dédouané sur la base du formulaire 15.30. Durant les 24 premiers mois qui ont suivi les premières arrivées en Suisse, les réfugiés ukrainiens bénéficiant du statut de protection S et d'un formulaire 15.30 n'ont pas dû immatriculer leurs véhicules, ni les dédouaner.

Toutefois, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) a décidé d'opérer un changement de pratique dès le 1^{er} juillet 2024 pour les personnes bénéficiant du statut de protection S. Jusqu'à présent, l'OFDF partait du principe que le domicile de ces personnes se situait à l'étranger ; il était donc possible de leur remettre un formulaire 15.30 pour l'utilisation de leurs véhicules ukrainiens non dédouanés. Dès le 1^{er} juillet 2024, cela s'appliquera uniquement à certains cas exceptionnels, puisque les bénéficiaires du statut de protection S seront désormais réputés domiciliés en Suisse. Comme les résidents suisses ne peuvent pas utiliser des marchandises non dédouanées, tout véhicule étranger détenu par une personne bénéficiant du statut de protection S et importé à titre privé en Suisse

Office fédéral des routes OFROU
Claudia Burri
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 466 18 83
claudia.burri@astra.admin.ch
<https://www.ofrou.admin.ch>



devra faire l'objet d'un dédouanement ordinaire à partir du 1^{er} juillet 2024. À compter de cette date, l'OFDF ne délivrera en principe aucun nouveau formulaire 15.30 justifié par une domiciliation à l'étranger aux personnes qui jouissent du statut de protection S pour l'utilisation de leur véhicule étranger non dédouané. En conséquence, l'une des conditions figurant dans la décision exceptionnelle prise par l'OFROU le 1^{er} mars 2023 pour appliquer le régime dérogatoire aux véhicules ukrainiens n'est plus satisfaite. La décision exceptionnelle du 1^{er} mars 2023 peut donc être abrogée au 30 juin 2024 et remplacée par la réglementation transitoire ci-après.

B. Décision

1. Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent aux personnes qui :

- disposent d'un permis S valable pour personnes à protéger, délivré à la suite de l'offensive russe en Ukraine à partir du 24 février 2022 (art. 4 et 66 de la loi sur l'asile [LAsi ; RS 142.31] et art. 45 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1 ; RS 142.311]), et
- utilisent leur véhicule automobile étranger à titre privé sur le territoire douanier suisse.

2. Dispositions dérogatoires concernant l'immatriculation suisse de véhicules ukrainiens pour lesquels un formulaire 15.30 valable a été délivré par l'OFDF avant le 1^{er} juillet 2024

Les véhicules automobiles et remorques étrangers immatriculés en Ukraine doivent disposer d'un permis de circulation suisse et être munis de plaques de contrôle suisses si leur lieu de stationnement se trouve en Suisse depuis plus de 24 mois sans interruption, que les détenteurs de ces véhicules bénéficient d'un permis S valable pour personnes à protéger et sont en mesure de présenter un formulaire 15.30 valable délivré par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières pour leurs véhicules avant le 1^{er} juillet 2024.

3. Immatriculation suisse de véhicules ukrainiens à partir du 1^{er} juillet 2024

Si des détenteurs de véhicules automobiles ou de remorques étrangers immatriculés en Ukraine arrivent en Suisse à partir du 1^{er} juillet 2024, les prescriptions ordinaires en matière d'immatriculation visées à l'art. 115 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière s'appliquent.

4. Durée de validité

La présente décision remplace la décision exceptionnelle du 1^{er} mars 2023 relative à l'immatriculation suisse de véhicules ukrainiens. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et est valable jusqu'au 30 juin 2026.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Copie : Secrétariat d'État aux migrations (SEM)